

Améliorer le fonctionnement des CDI par une concertation entre les CCI et l'administration fiscale

*Extrait du rapport au Ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique
Présenté par M. Olivier FOUQUET, président de Section au Conseil d'Etat le 23 juin 2008*

Améliorer le fonctionnement des commissions départementales

Proposition 39 : Améliorer le fonctionnement des CDI et des commissions de conciliation par une concertation régulière entre, d'une part, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, les organismes professionnels et, d'autre part, les directions des services fiscaux.

La compétence des CDI est limitée aux questions de fait ; son extension récente à des questions de fait déterminantes pour la qualification juridique rend de plus en plus difficile à déterminer la limite de leur compétence pour un litige donné. Serait-il plus simple de leur reconnaître une compétence encore plus étendue ? Il faut tenir compte du risque, en cas d'extension non maîtrisée de la saisine des CDI, que l'administration suive leur avis de manière moins systématique qu'aujourd'hui, ce qui conduirait paradoxalement à affaiblir cette voie de recours. En outre, la CDI s'apparenterait à une « préjuridiction » sans en avoir nécessairement la compétence.

S'agissant de la composition :

- le fait que le secrétariat soit tenu par l'administration est critiqué par les entreprises, sans que des éléments probants aient été apportés de nature à faire apparaître des dysfonctionnements induits ;
- la compétence des représentants des contribuables est considérée comme « variable » ; la responsabilité de leur nomination relevant pour l'essentiel des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des organismes professionnels, il semble que c'est auprès d'eux qu'il convient d'agir, le cas échéant.

La composition des commissions départementales

Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires (articles 1651 et suivants du CGI)

Le président du tribunal administratif assure les fonctions de président. Outre Il est entouré, outre les 2 représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur départemental, de 3 représentants des contribuables, désignés :

- pour la détermination du BIC, par la CCI ou la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- pour la détermination du BA déterminé selon les règles autres que les celles du forfait, par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles,
- pour la détermination du BNC, par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B (BNC, BIC et rémunérations excessives), l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Commission de conciliation (article 1653 A du CGI)

- un magistrat du siège, qui assure les fonctions de président ;
 - le directeur des services fiscaux ou son délégué ;
 - 3 fonctionnaires de la DGI ayant au moins le grade d'inspecteur départemental ;
- un notaire désigné par la ou les chambres de notaires du département ou son suppléant ;
- 3 représentants des contribuables, désignés respectivement par (1) la ou les chambres de commerce et d'industrie parmi les commerçants ou industriels, (2) les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles du département, (3) la ou les chambres syndicales de propriétaires du département.

La création en loi de finances rectificative 2007 d'une commission nationale compétente pour les grandes entreprises¹91 devrait permettre une meilleure spécialisation et donc une meilleure adéquation entre la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour des séances et l'expérience des représentants des contribuables.

Pour identifier les marges de progrès dans les commissions départementales, une concertation régulière entre l'administration fiscale et les chambres de commerce paraît indispensable.

L'intégralité de ce rapport est disponible sur le site du ministère du Budget
(http://www.budget.gouv.fr/presse/dossiers_de_presse/rap_fouquet.pdf)

¹ Chiffre d'affaires HT supérieur à 50 M€ pour celles dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir du logement ou 25 M€ s'il s'agit d'autres entreprises